

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00596
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00596, déposée par EDF – Division de la production nucléaire – Centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban le 13 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la construction d'un parc photovoltaïque sous la forme d'ombrières sur la commune de Saint Maurice l'Exil (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 30 Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de la centrale nucléaire de Saint-Alban, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- parking à usage exclusif de la centrale nucléaire comptant 1 718 emplacements
- lieu d'implantation : parcelle A600
- nombre de panneaux photovoltaïques : 17 400
- puissance installée estimée à environ 6 057 kWc ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers du projet sont nuls compte tenu du caractère artificialisé et de l'environnement industriel du contexte dans lequel s'inscrit le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone urbaine ne présentant pas de sensibilités environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque présenté par EDF – Division de la production nucléaire – Centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban, concernant la commune de Saint Maurice l'Exil (38) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03